

# TRIBUNAL DE BOSNIE-HERZEGOVINE

AFFAIRE PROCUREUR C. MIODRAG MARKOVIC

Affaire N° S 1 1 K 003426 Kr2 (référence X-KR-10/948)

Verdict de la Section d'Appel

27 septembre 2011

## Juges :

Juge Mirko Bozovic, Président

Juge Hilmo Vucinié

Juge Phillip Weiner

## Ministère Public :

Bozidarka Dodik

## Défense :

Svetlana Lazié

**Mots clés du genre :** Corroboration ; Crédibilité ou caractère de la victime ; Viol

**Historique de la procédure :** Le 10 juin 2010, le Procureur de Bosnie-Herzégovine inculpe Miodrag Markovic en vertu de l'Article 173 (1) (e) du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine,<sup>1</sup> qui interdit le crime de guerre de « contraindre autrui par la force ou par la menace d'attaque immédiate contre sa vie ou membre, ou la vie ou un membre d'une personne proche de lui, à des rapports sexuels ou un acte sexuel équivalent (viol. »<sup>2</sup> Le 17 juin 2010, l'acte d'accusation est confirmé.<sup>3</sup> Le 15 avril 2011, le tribunal de Bosnie-Herzégovine déclare Markovic coupable en vertu de la responsabilité pénale individuelle pour viol en tant crime de guerre (§ 1). La condamnation est basée sur la preuve produite au procès selon laquelle le 11 juillet 1992, Markovic a violé le témoin Z1 pendant la guerre de Bosnie-Herzégovine alors qu'il était membre des forces armées de la Republika Srpska (§ 44). Le Panel de Première Instance condamne Markovic à sept ans d'emprisonnement (Idem). Markovic fait appel pour plusieurs motifs, affirmant que le Panel de Première Instance a commis des violations essentielles de la procédure pénale, a établi de manière erronée et incomplète les faits dans le verdict et a commis une erreur dans sa décision sur la sanction (p. 1). Le 27 septembre 2011, le Panel d'Appel entend l'appel et rend son verdict qui est résumé ici.

**Disposition :** Le Panel de Première Instance trouve que la requête déposée par la défense n'est pas fondée et confirme le verdict de première instance dans son intégralité (p.1)

---

1 Affaire Procureur c. Markovic, Verdict de Première Instance (disponible en Bosniaque uniquement) p. 1.

2 Code Pénal de Bosnie-Herzégovine, « Gazette Officielle » de Bosnie-Herzégovine, 3/G3 ?32/G3, 36/G3, 26/G4, 63/G4, 13/G5, 48/G5, 46/G6, 76/G6, 29/G7, 32/G7, 53/G7, 76/G7, 15/G8, 58/G8, 12/G9, 16/G9, 93/G9

3 Affaire Procureur c. Miodrag Markovic, Informations sur l'Affaire disponible sur : <http://www.sudbih.gov.ba/?opcija=predmeti&id=305&zay>

## Conclusions liées au genre :

## CORROBORATION

En appel, Markovic a fait valoir que le Panel de Première Instance s'est trompé en le condamnant seulement sur la base du témoignage de la victime (p.71). En réponse, le Panel d'Appel a d'abord souligné que le fait que le Panel de Première Instance s'est appuyé sur la déclaration de la victime seule n'invalide pas automatiquement la condamnation de Markovic (§ 72). En effet, si le Panel d'Appel reconnaît que le tribunal de Bosnie-Herzégovine ne suit pas strictement la doctrine de *stare decisis*, il fait néanmoins référence à plusieurs affaires précédemment entendues par le tribunal de Bosnie-Herzégovine dans lesquelles les condamnations étaient fondées sur la déposition d'un témoin (*idem*). Par exemple, le panel discute du verdict de première instance de Pincié<sup>4</sup> dans lequel le panel a condamné l'accusé sur la seule base du témoignage de la victime du viol présumé (*idem*). Le Panel d'Appel cite également la conclusion du panel d'appel dans l'affaire Mejakié selon laquelle « une preuve qui est légale, authentique et crédible peut être considérée comme suffisante pour condamner un accusé même si sa source est un seul témoin.<sup>5</sup> Il explique ensuite que le panel de première instance dans l'affaire Mejakié a condamné Mejakié sur la seule base du témoignage de la victime et a fait observer qu'il n'y avait pas de raison de ne pas faire crédit à la déposition d'un témoin unique tant cette déposition est compatible avec le témoignage d'autres témoins concernant les « faits décisifs » de l'événement en cause (*Idem*). Le panel d'Appel note également que cette approche est conforme à la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ainsi qu'à celle du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (§ 73-74). En particulier, le Panel d'Appel cite l'affaire Tadié<sup>6</sup>, dans laquelle le TPIY « confirmait la légalité de la condamnation des personnes accusées d'une violation grave du droit international sur la base de la déclaration d'un seul témoin » en raison de la qualité du témoignage de la victime (*Idem*). Le Panel d'Appel se penche également sur les conclusions du TPIY dans l'affaire Kupreskic<sup>7</sup>, dans lesquelles la Chambre d'Appel a noté que les tribunaux devraient être prudents sur la base de la déposition d'un témoin, notamment sur l'identification de l'accusé, mais a néanmoins conclu que la « corroboration de la preuve n'est pas une exigence légale mais concerne plutôt le poids à accorder à la preuve » (§ 75). La Chambre d'Appel fait remarquer que le test approprié pour l'évaluation faite par le Panel de première instance est celui du « caractère raisonnable ou du bienfondé » (§ 76). Le Panel d'Appel note que ce test a été appliqué par la Chambre d'Appel du TPIY dans l'affaire Kupreskic, qui a jugé

---

4 Affaire Procureur c. Pincié, XKR-08/502, First Instance Verdict, Novembre 28, 2008, P. 40-41.

5 Affaire Procureur c. Mejakié et autres, X-KR/06/200, Verdict de Deuxième Instance, 16 février 2009, Para 47

6 Affaire Procureur c. Dusko Tadié, Jugement de la Chambre de Première Instance, 7 mai 1997, § 260. Voir aussi § 536-539.

7 Affaire Procureur c. Kupreskic, Jugement de la Chambre d'Appel, 23 octobre 2001, § 33, 38. Voir aussi Kordié et Cerlez, Jugement de la Chambre d'Appel, 17 décembre 2004, § 274 (concluant que "Une chambre de première instance peut donc condamner un accusé sur la base d'un seul témoin, bien que cette preuve doit être évaluée avec la prudence appropriée, il faut prendre soin de se prémunir contre l'exercice d'un motif sous-jacent par le témoin. Tout appel basé sur l'absence de corroboration doit donc nécessairement être contre le poids accordé par une chambre de première instance à la preuve en question »), ce qui a également été cité par le panel d'appel »).

qu'une chambre de première instance raisonnable doit soigneusement évaluer la preuve de l'identification et évaluer les questions spécifiques qu'elle pose au cas par cas avant d'accepter une telle preuve comme étant le seul fondement d'une déclaration de culpabilité et elle doit soigneusement articuler son raisonnement, y compris tous les facteurs qui pèsent pour ou contre la fiabilité de la preuve (*Idem*). En appliquant cette norme, le Panel d'Appel conclut que le

Panel de Première Instance dans l'affaire Markovic « a agi raisonnablement » et a soigneusement évalué la preuve du témoin Z1 concernant le viol qu'elle a subi et l'identité de l'auteur (§ 77). Le Panel de Première Instance a donné les raisons pour lesquelles la preuve du témoin était fiable, y compris le fait que son témoignage était « crédible, cohérent [et] logique » et le fait que certains détails ont été corroborés par d'autres témoins, qui ont tous appuyé l'idée d'accorder pleine crédibilité à la preuve (Idem). D'autres témoins ont déclaré qu'ils ont clairement vu Markovic immédiatement avant le viol et un voisin a identifié Markovic (Idem). En outre, la victime a informé sa mère du viol et sa mère a signalé cela, après quoi la police a amené la victime à un poste de contrôle où elle a reconnu Markovic qui essayait de cacher sa face (Idem). Le Panel d'Appel conclut que, compte tenu de la corroboration des événements qui ont eu lieu immédiatement avant le viol ainsi que d'autres facteurs, y compris la cohérence du témoignage de Z1, le panel de première instance a agi correctement dans l'évaluation de la preuve (§ 78). Dans ces circonstances, le Panel de Première Instance avait raison de condamner Markovic seulement sur la base du témoignage de la victime (§ 79). Pour arriver à cette conclusion, le Panel d'Appel « note que le viol est souvent commis devant un nombre restreint de personnes ou pas du tout » et reconnaît que, compte tenu de la nature du crime, souvent la victime est la seule personne en mesure d'identifier l'auteur et témoigner de l'infraction (Idem). Le panel d'Appel conclut que dans ce cas, le Panel de Première Instance a bien pris ce fait en considération lorsqu'il décidait du poids à accorder au témoignage de Z1 (idem).

#### CREDIBILITE OU CARACTERE DE LA VICTIME

Lors de l'examen de l'argument en appel de Markovic selon lequel le Panel de Première Instance a commis une erreur en s'appuyant seulement sur le témoignage de la victime pour le condamner pour viol en tant crime contre une civile, le Panel d'Appel aborde la question de crédibilité de la victime (§ 80-84). Le Panel d'Appel estime que le Panel de Première Instance a « correctement écarté les incohérences mineures » entre le témoignage de la victime et ses déclarations au Bureau du Procureur (§ 80). A l'appui de cette décision, le Panel d'Appel cite l'arrêt de la Chambre de Première Instance du TPIY dans l'affaire Furundzija<sup>8</sup> selon lequel on ne peut pas s'attendre à ce que « les survivants de telles expériences traumatiques se rappellent les menus détails des événements tels que les dates ou les heures » (Idem). La Chambre de Première Instance dans l'affaire Furundzija a reconnu qu'il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce que ces témoins se souviennent de tous les éléments d'une séquence compliquée et traumatisante d'événements et a noté que, dans certaines circonstances, certaines incohérences peuvent refléter la véracité du témoin en indiquant que le témoin n'a pas été influencé par les autres Idem.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> Affaire Procureur c. Furundzija, Jugement de la Chambre de Première Instance, 10 décembre 1998, p. 113.

<sup>9</sup> Voir idem.

Dans l'affaire Markovic, le Panel d'Appel est d'accord avec cette position, estimant que les incohérences concernant la date et l'heure ne devaient pas être prises en compte. Le Panel d'Appel conclut que le panel de Première Instance aurait pu conclure la seule conclusion à tirer de la preuve est que Markovic a commis le viol (§ 81). Le Panel d'Appel rejette donc les allégations au sujet de cette erreur de fait (Idem). En outre, le panel d'Appel note qu'il peut avoir des doutes sérieux quant à la crédibilité du témoignage de Markovic que le Panel d'Appel trouve contradictoire et peu convaincant » (§ 82).

## VIOL :

En appel, Markovic a présenté plusieurs arguments pour divers motifs dont plusieurs se rapportent directement à sa condamnation pour viol en tant que crime de guerre contre un civil.

° D'abord, Markovic a fait valoir que le Panel de Première Instance a violé son droit à la défense en vertu de l'Article 297 (1) (d) du Code de Procédure Pénale de Bosnie-Herzégovine<sup>10</sup> en rejetant sa requête visant à présenter une preuve d'expert concernant sa capacité mentale et sa santé mentale au moment où il a commis le viol (§ 22). Plus précisément, la Défense a soutenu que « l'état d'ébriété fréquent de Markovic, sa capacité intellectuelle prétendument réduite, [et] son comportement instable et changeant » peuvent avoir affecté sa « capacité à comprendre la signification de l'infraction et contrôler ses actions » (§ 23). Ainsi, la Défense a cherché à offrir une preuve de ces traits par le biais d'un témoin expert mais le Panel de Première Instance a rejeté la demande (§ 22-24). Le Panel d'Appel note qu'une telle demande de preuve d'expert concernant la capacité mentale du défendeur au moment de la perpétration de l'infraction pénale de viol n'est admise que dans les cas où il n'est pas contesté que le défendeur a commis l'infraction pénale<sup>11</sup> (§ 27). Dans le cas présent, la Défense a soutenu au procès que Markovic n'a pas commis le viol (idem). En outre, le Panel d'Appel conclut qu'il n'y avait rien à indiquer au Panel de Première Instance que Markovic souffrait d'une capacité intellectuelle réduite, comme en témoigne le fait que Markovic a parlé avec éloquence au procès et a servi dans l'armée, ce qui indique un certain niveau d'habileté et de compétence incompatible avec la suggestion de la Défense selon laquelle Markovic souffrait de capacités intellectuelles réduites (§ 25-26). Ainsi, le Panel d'Appel conclut que la Défense n'a pas réussi à prouver que la décision du Panel de Première Instance de ne pas entendre le témoignage d'un expert concernant l'état mental de Markovic au moment du viol est une violation de l'Article 297 (1) (d) du Code de Procédure Pénale de Bosnie-Herzégovine et rejette cet argument (§ 28).

---

10 Voir Code de Procédure Pénale de Bosnie-Herzégovine, Gazette Officielle de Bosnie-Herzégovine, 3/G3, 32/G3, 26/G4, 63/G4, 13/G5, 48/G5, 46/G6, 76/G6, 29/G7, 32/G7, 53/G7, 15/G8, 58/G8, 12/G9, 16/G9, 93/G9. Art. 297 (1)(d) qui prévoit que c'est une violation essentielle des dispositions de la procédure pénale « si le droit de la défense a été violé »).

11 Voir idem. Le Panel d'Appel cite l'Article 110 (3) du Code de Procédure Pénale de Bosnie-Herzégovine. Cet article dispose que « si les experts doivent établir que l'état mental du suspect ou de l'accusé est perturbé, ils doivent définir la nature, le type, le degré et la durée du trouble et donner leur avis sur le type d'influence que l'état mental a eu et a encore sur la compréhension et les actions du suspect ou de l'accusé ainsi que de savoir si et dans quelle mesure la perturbation de l'état mental existait au moment où l'infraction pénale a été commise » id. Art. 110(3).

° Markovic a aussi soutenu que le Panel de Première Instance n'a pas correctement pris en compte les éléments de preuve de la défense mettant en cause la relation entre le viol et le symptôme de traumatisme du témoin Z1 (§ 29). Le Panel d'Appel note que les symptômes de traumatisme du témoin Z1 et la possible relation de ce traumatisme avec la perpétration du viol est finalement sans rapport avec la conclusion sur la culpabilité de l'accusé (§ 31). Le Panel d'Appel note que l'Article 173 (1)e) du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine<sup>12</sup> (phrase originale anglaise incomplète), le crime dont Markovic a été accusé ne comprend aucune mention des effets de la perpétration de l'infraction pénale de viol sur ses victimes en tant qu'élément (Idem). Les effets du crime sur la victime ne sont donc pertinents que pour la

question de détermination de la peine (Idem). Le Panel d'Appel rejette donc cet argument comme étant infondé (§ 32).

Markovic a également fait valoir en appel que le Panel de Première Instance « n'a pas fourni les raisons adéquates de ses contestations sur des faits décisifs particuliers », une contestation qui pourrait être soulevée en appel conformément à l'Article 297 du Code de Procédure Pénale de Bosnie-Herzégovine<sup>13</sup> (§ 41). Plus précisément, Markovic a fait valoir que, dans son verdict, le Panel de Première Instance a fait référence au témoignage de la victime et au témoignage de ses proches, mais n'a pas mentionné les témoins de la défense qui ont réfuté les preuves du viol du Procureur en affirmant qu'ils n'avaient vu de blessures visibles sur la victime après le viol présumé et qu'ils n'avaient pas vu la victime bouleversée ou pleurer (§ 37, 64). La défense a soutenu que sa preuve mettait en doute le témoignage de la victime et l'existence des éléments de viol (§ 39). Le Panel d'Appel conclut que la Défense n'a pas réussi à démontrer les omissions spécifiques qu'elle prétend que le Panel de Première Instance a faites et n'a pas identifié quelles parties du verdict elle prétend être contradictoires (§ 38, 41). Le Panel d'Appel conclut que le Panel de Première Instance a examiné tous les faits avec la même attention, sans négliger un seul fait qui serait important pour l'arbitrage » et conclut que la méthodologie utilisée par le Panel de Première Instance satisfaisait à l'Article 14 du Code de Procédure Pénale de Bosnie-Herzégovine,<sup>14</sup> qui exige que le tribunal examine la preuve de l'Accusation et de la Défense de la même manière (§ 42).

---

12 Supra note en bas de page 2 et qui accompagne le texte

13 Arti. 297 (1) (k) prévoit qu'il s'agit d'une violation essentielle des dispositions de la procédure pénale « si le libellé était incompréhensible, contradictoire ou contraire aux motifs ou si le verdict n'avait de fondement ou s'il ne citait pas de raisons concernant les faits déterminants ». Code de Procédure Pénale de Bosnie-Herzégovine, « Gazette Officielle de Bosnie-Herzégovine. 3/G3, 32/G3, 36/G3, 26/G4, 63/G413/G5, 48/G546/G6, 76/G6, 29/G7, 32/G7, 53/G7, 76/G7, 15/G8, 58/G8, 12/G9, 16/G9, 93/G9, Art. 297 (1) (k).

14 Article 14 prévoit "l'égalité des armes" entre l'Accusation et la Défense, en disant : « (1) Le tribunal doit traiter les parties et l'avocat de la défense sur un pied d'égalité et doit leur donner des chances égales d'accéder à la preuve et de présenter des éléments de preuve au procès principal.»

(2) Le tribunal, le Procureur et les autres organes participant aux délibérations sont tenus d'étudier et d'établir avec une égale attention les faits à la fois disculpatoires et inculpatatoires pour le suspect ou l'accusé ». Code de Procédure Pénale de Bosnie-Herzégovine, « Gazette Officielle » de Bosnie-Herzégovine. 3/G3, 32/G3, 36/G3, 26/G4, 63/G4, 13/G5, 48/G5, 46/G6, 76/G6, 29/G7, 53/G7, 76G7, 15/G8, 58/G8, 12/G9, 16/G9, 93/G9. Art .14

° Markovic a également soutenu en appel que le Panel de Première Instance a commis une erreur en le condamnant pour viol en tant crime de guerre en l'absence de preuve documentaire du crime (§ 62). La défense souligne le fait que la victime a déclaré avoir été examinée par le service de gynécologie de l'Hôpital Doboj, mais l'hôpital a réfuté cette affirmation (Idem). Le Panel d'Appel répond à cet argument en notant qu'il ne s'agit pas d'un « principe procédural selon lequel... la preuve de la perpétration d'une infraction ne peut être soumise à une formule de calcul spécifique » (§ 66). Le Panel d'Appel fait remarquer que le principe de « l'évaluation libre de la preuve » souligne que les preuves doivent être évaluées en fonction de leur poids et de leur qualité, et non de leur « quantité, multitude ou nature » (Idem). Le Panel d'appel conclut qu'un panel de première instance « peut s'appuyer pleinement sur la preuve sous la forme de déclarations de témoin lorsqu'il détermine l'existence la non-existence de faits (§ 67. Le Panel d'Appel note que le Panel de Première Instance a basé sa condamnation sur les éléments de preuve, y compris le

témoignage de la victime, de ses parents, d'autres témoins oculaires et un rapport produit le lendemain de l'incident, ainsi qu'une déclaration du policier qui a reçu la plainte et qui a confirmé son authenticité (Idem). Le Panel d'Appel estime que le verdict du Panel de Première Instance a fourni des « conclusions claires, acceptables et suffisantes sur l'évaluation de la preuve et de la valeur de chaque élément de preuve individuel, ainsi que la corrélation entre ces éléments de preuve individuels et la conclusion finale faite par le panel (§ 68). En ce qui concerne les preuves matérielles telles que la chemise déchirée de la victime ou la preuve de ses blessures, le Panel d'Appel s'aperçoit que la collecte potentielle de ces preuves était confiée à l'époque aux mêmes structures militaires et policières auxquelles Markovic appartenait pendant la guerre, ainsi il ne peut s'attendre à ce qu'une enquête appropriée ait eu lieu (§ 69). En ce qui concerne les documents manquants de l'examen de la victime à l'hôpital de Doboj, le Panel d'Appel rappelle le témoignage de la mère de la victime que l'examen était superficiel et que le médecin a remarqué que le cas de la victime ne constituait pas un viol forcé parce que « ce n'est pas un viol quand il y en a un [auteur], mais quand il y en a 5 » (§ 70). Le Panel d'Appel conclut que cela indique que le médecin n'a pas offert un traitement approprié et professionnel à la victime, ce qui explique le manque de preuves documentaires de la visite (Idem). Dans une argumentation connexe, Markovic a également soutenu que le Panel de Première Instance a commis une erreur en le condamnant seulement sur la base du témoignage de la victime, ce qui a été discuté plus haut à la rubrique « Corroboration ».

## **AUTRES QUESTIONS :**

### **DETERMINATION DE LA PEINE**

° Markovic a soutenu en appel que le Panel de Première Instance n'a pas pris en compte de nombreuses circonstances atténuantes dans la détermination de sa peine (§ 90). Celles-ci comprennent le fait que Markovic n'avait pas de condamnations antérieures et le fait qu'il est le seul dans sa famille alors qu'il est incarcéré (Idem). Toutefois, le Panel d'Appel n'est pas d'accord avec la Défense et conclut que le Panel de Première Instance a correctement examiné toutes les circonstances (§ 90). Le Panel d'Appel fait remarquer que le Panel de Première Instance a bien noté dans son verdict que l'infraction pénale de viol a « inévitablement un impact sérieux sur la victime » et a cité la preuve fournie par le témoin expert pour l'accusation qui a démontré les effets du viol sur la victime (Idem). Le Panel d'Appel rejette donc l'appel de Markovic et conclut que la peine infligée à Markovic est « proportionnelle au degré de sa responsabilité pénale, à sa contribution et à la gravité de l'infraction criminelle perpétrée » et qu'elle atteindra l'objectif de la punition en vertu de l'Article 39 du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine <sup>15</sup> (idem).

---

15 L'Article 39 dispose que « le but de la punition est de : a) exprimer la condamnation par la communauté d'une infraction criminelle ; b) dissuader l'auteur de commettre des infractions criminelles à l'avenir ; c) dissuader les autres de commettre des infractions criminelles ; d) accroître la conscience des citoyens du danger des délits criminels et de l'équité de punir les auteurs » Code Pénal de Bosnie-Herzégovine, « Gazette Officielle » de Bosnie-Herzégovine. 3/G3, 32/G3, 36/G3, 26/G4, 63/G4, 13/G5, 48/G5, 46/G6, 76/G6, 29/G7, 32/G7, 53/G7, 76/G7, 15/G8, 58/G8, 12/G9, 16/G9, 93/G9 Art.39.